

Info-retraite

Numéro 35, hiver 2006

Avis spécial

La nouvelle loi sur OMERS – Ce que vous devez savoir

**Nouvelle structure
selon la loi sur OMERS**
Voir page 4.

Le projet de loi 206 (*Loi révisant la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*) a été adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario le 23 février 2006. La loi entrera en vigueur à sa promulgation, qui est prévue plus tard cette année. Cette loi établit un nouveau modèle de gouvernance indépendante pour OMERS, confère aux employeurs et aux employés un contrôle accru du régime de retraite OMERS et prévoit l'établissement de régimes complémentaires. Le gouvernement a également annoncé que le nouveau modèle de gouvernance sera réexaminé en 2012 afin d'évaluer son équité, sa responsabilité et son efficience.

«La gouvernance indépendante s'appuie sur les solides fondations que nous avons mises en place depuis plus de 40 ans, a déclaré David Kingston, président du Conseil d'OMERS. Nous sommes prêts à collaborer avec la Société de promotion dans l'intérêt des participants à OMERS.»

Voici les principales dispositions de la nouvelle loi, avec ce qui change, ce qui ne change pas et la date de mise en œuvre des changements.

Les rentes de retraites d'OMERS sont solides et sûres

Le régime de retraite OMERS actuel demeure un régime de retraite à prestations déterminées,

financé à parts égales par les employeurs et les employés participant au régime. La nouvelle loi sur OMERS n'a aucune incidence sur les prestations de retraite et les taux de cotisation actuels. Le régime continue de garantir un revenu de retraite à vie, y compris la protection contre l'inflation et d'excellentes prestations de survivants et d'invalidité.

Selon cette loi, personne n'a le pouvoir de réduire les rentes actuelles des participants retraités.

Les priorités d'OMERS ne changeront pas

Nous continuons à nous concentrer sur la gestion des placements et sur l'administration du régime. La nouvelle loi n'entraînera pas de modifications à notre stratégie de placement, qui a rapporté un rendement de 16 % en 2005. C'est un point important car à long terme, les revenus de placement financent environ 70 % des rentes d'OMERS.

Sauvegardes en place

Comme tous les régimes de pension agréés, OMERS restera soumis aux lois fédérales et provinciales qui protègent les droits des participants et établissent des limites à l'égard des placements afin de réduire les risques de la caisse de retraite au minimum. La nouvelle loi sur OMERS ne modifiera pas ces dispositions.

«La gouvernance indépendante s'appuie sur les solides fondations que nous avons mises en place depuis plus de 40 ans. Nous sommes prêts à collaborer avec la Société de promotion dans l'intérêt des participants à OMERS.»

David Kingston
Président du Conseil d'OMERS

Nos services de retraite ne changeront pas

En 2005, OMERS a atteint ou dépassé toutes les normes de service du secteur des retraites, et nous travaillons constamment pour améliorer notre rendement en satisfaisant les besoins et les attentes des participants, des employeurs et des retraités.

L'indépendance d'OMERS signifie que ceux qui financent le régime prennent les décisions importantes en matière de conception du régime

Essentiellement, la nouvelle loi sur OMERS modifie le promoteur du régime. Le gouvernement de l'Ontario ne contribue pas directement au régime, mais, jusqu'à présent, il prenait les décisions définitives concernant les modifications des prestations, la conception du régime et la nomination des membres du Conseil d'OMERS.

Avec la nouvelle loi sur OMERS, le gouvernement n'agira plus à titre de promoteur, et il sera remplacé par la nouvelle Société de promotion d'OMERS, dont le conseil représentera les employés actifs et retraités participant à OMERS, et les municipalités et les organismes qui les emploient.

La Société de promotion décidera en dernier ressort des questions importantes, dont la conception du régime (la structure et le type de prestations offertes) et les modifications des taux de cotisation. Ces décisions seront prises à la majorité des deux tiers du conseil de la Société de promotion. Si la Société de promotion ne parvient pas à prendre de décision sur une modification proposée, la

nouvelle loi prévoit des règles transitoires pour le recours à la médiation et à l'arbitrage.

Outre la Société de promotion, la nouvelle loi sur OMERS proroge le Conseil d'OMERS sous le nom de Société d'administration d'OMERS, chargée de l'administration des retraites et des placements (voir ci-dessous).

Représentation paritaire des participants et des employeurs participant au régime

Au début, les deux conseils compteront un nombre égal de représentants des participants et des employeurs. À l'avenir, la Société de promotion déterminera la composition des deux conseils. Pour plus de détails, voir page 4.

La nouvelle loi sur OMERS supprime le plafonnement de la formule de calcul des rentes de retraite

La nouvelle loi sur OMERS supprime le plafonnement de la formule de calcul des rentes de retraite OMERS qui se trouvait dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Comme pour les autres régimes de pension agréés, les améliorations de la formule restent soumises à un plafond en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les futures modifications à la formule de calcul devront recevoir l'approbation de la Société de promotion.

Fonds de réserve requis pour stabiliser les taux de cotisation

La nouvelle loi sur OMERS stipule que la Société de promotion ne peut modifier ni les taux de cotisation ni le régime, sauf si la capitalisation du régime est de 105 % (c.-à-d. que l'actif représente au moins 5 % de plus que le passif). Cette exigence ne s'applique pas aux régimes complémentaires. Elle ne s'applique pas non plus aux modifications qui n'entraînent pas une augmentation du passif de plus de 1 % ou à celles qui sont requises aux fins de la conformité à la loi.

Régimes complémentaires pour les policiers, les pompiers et les auxiliaires médicaux

En vertu de la nouvelle loi sur OMERS, un nouveau régime complémentaire doit être établi dans un délai de deux ans pour les policiers, les pompiers et les auxiliaires médicaux.

Structure de gouvernance : actuelle

Cabinet provincial

- Conception du régime/ modification des prestations
- Taux de cotisation

Conseil d'OMERS

- Administration du régime
- Placement des fonds

Structure de gouvernance : nouvelle loi sur OMERS

Société de promotion

- Conception du régime/ modification des prestations
- Taux de cotisation

Société d'administration

- Administration du régime
- Placement des fonds

Les régimes de retraite complémentaires sont des régimes de retraite distincts et indépendants qui prévoient des prestations que n'offre pas le régime de retraite actuel.

La législation permet également à la Société de promotion d'établir des régimes complémentaires destinés à d'autres participants à OMERS.

Les régimes complémentaires seront financés par les seuls participants

Chaque régime complémentaire sera financé par les cotisations des employeurs et des employés qui participent à ce régime particulier, ainsi que les revenus des placements sur ces cotisations. Aucun élément d'actif du régime de retraite actuel ne peut être affecté au paiement des prestations offertes par un régime complémentaire ou au financement de tout autre élément de passif d'un régime complémentaire.

Ce que la nouvelle loi sur OMERS signifie pour le participant retraité

Vous n'avez rien à changer. Votre rente demeure sûre. Vous aurez comme toujours accès au service des rentes d'OMERS et à de l'information. Votre rente continuera de vous être servie tous les mois. Nous nous engageons à

vous tenir informés de tout changement et à vous fournir tous les renseignements au sujet de votre rente d'OMERS dont vous avez besoin.

Du fait de la nouvelle structure de gouvernance, toutes les décisions concernant la conception du régime, les prestations et les modifications des taux de cotisation seront à partir de maintenant prises par la Société de promotion.

La prochaine étape

Le nouveau modèle de gouvernance sera mis en place dès que la loi entre en vigueur et que le gouvernement nomme les membres qui siégeront aux deux conseils.

Renseignements

Visitez www.omers.com et cliquez sur «Bill 206/OMERS Act» (dans la rubrique Quick Links) pour un aperçu de la législation, la FAQ, un lien vers le texte complet de la nouvelle loi sur OMERS, et d'autres informations.

Nous continuerons d'y annoncer toute information nouvelle dès quelle deviendra disponible. Vous avez des questions au sujet de votre rente d'OMERS? N'hésitez pas à vous adresser au service à la clientèle d'OMERS.

Avez-vous un changement d'adresse, de renseignements bancaires ou de retenue d'impôt à signaler?

Pour signaler un changement d'adresse, de renseignements bancaires ou de retenue d'impôt qu'OMERS a en dossier, veuillez remplir et retourner ce formulaire par télécopieur ou par la poste (l'adresse et le numéro de télécopieur d'OMERS sont indiquées au bas de la page 4).

Nom : _____ Date de naissance :

J	M	A
---	---	---

 Numéro de référence OMERS :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse : _____

Courriel : _____ Voulez-vous recevoir les mises à jour du régime OMERS par courriel? Oui ☐ Non ☐

Faites un «X» dans la ou les cases voulues, fournissez les renseignements demandés et signez.

☐ **Nouvelle adresse** _____

(Si vos mensualités sont virées directement sur votre compte, vous pouvez aussi nous aviser de votre changement d'adresse en téléphonant à OMERS sans frais au 1-800-387-0813 [pas par courriel].)

Date d'effet de la nouvelle adresse :

J	M	A
---	---	---

 Nouveau numéro de téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

☐ **Nouveaux renseignements bancaires** Nom et adresse de la nouvelle banque : _____

Nouveau numéro de domiciliation bancaire (ou annexe un chèque annulé) : _____ Numéro de compte : _____

☐ **Changement de la retenue d'impôt** Veuillez retenir **d'avantage** d'impôt sur ma mensualité de rente d'OMERS : (montant) _____ \$ Veuillez retenir **moins** d'impôt sur ma mensualité de rente d'OMERS : (montant) _____ \$
(Veuillez noter que nous ne pouvons réduire que l'impôt supplémentaire que vous nous aviez demandé de retenir précédemment.)

Signature : _____ Date : _____

N'oubliez pas d'indiquer le nom et l'adresse à la partie supérieure de ce formulaire.

Nouvelle structure selon la loi sur OMERS*

Société de promotion

- Responsable de la conception du régime, des prestations et des taux de cotisation (vote à la majorité des deux tiers exigé)
- 14 membres votants, nommés initialement par le gouvernement de l'Ontario pour 1 an au maximum
- À partir du premier anniversaire et jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif relativement à sa composition, le représentant du SFCP (Ontario) a 3 votes; les deux représentants d'AMO ont 2 votes chacun; tous les autres membres ont 1 vote chacun
- Deux comités consultatifs nommés par la Société de promotion : un comité de 8 membres pour les policiers, pompiers et auxiliaires médicaux et un comité de 12 membres pour les autres participants et employeurs.

Représentants des employeurs		Représentants des participants au régime	
• Association des municipalités de l'Ontario	2	• Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario)	1
• Cité de Toronto	1	• SFCP, sections locales 79 et 416 (avec alternance entre les sections locales)	1
• Conseils scolaires (avec alternance entre les conseils publics et catholiques)	1	• Association des policiers de l'Ontario	1
• Association ontarienne des commissions de services policiers	1	• Ontario Professional Fire Fighters Association	1
• Autres employeurs (avec alternance parmi les représentants d'autres employeurs)	2	• Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario	1
		• Autres participants cotisants (avec alternance parmi d'autres syndicats et associations)	1
		• Participants touchant ou admissibles à toucher une rente (avec alternance parmi les organisations représentant ces participants)	1

Société d'administration

- Responsable du placement des fonds, de l'administration du régime et des services aux participants au régime
- 14 membres votants, nommés initialement par le gouvernement de l'Ontario pour 3 ans au maximum

Représentants des employeurs		Représentants des participants au régime	
• Association des municipalités de l'Ontario	2	• Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario)	2
• Cité de Toronto	1	• Association des policiers de l'Ontario	1
• Conseils scolaires (avec alternance entre les conseils publics et catholiques)	1	• Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario	1
• Association ontarienne des commissions de services policiers	1	• Ontario Professional Fire Fighters Association	1
• Autres employeurs (avec alternance parmi les représentants d'autres employeurs)	2	• Autres participants cotisants (avec alternance parmi d'autres syndicats et associations)	1
		• Participants touchant ou admissibles à toucher une rente (avec alternance parmi les organisations représentant ces participants)	1

*Composition transitoire, sous réserve des règlements administratifs de la Société de promotion. (Des modifications de la composition du conseil peuvent étre effectuées en vertu du règlement administratif de la Société de promotion et exigent le vote à la majorité simple pour des modifications de la Société de promotion et le vote à la majorité des deux tiers pour des modifications de la Société d'administration.)



Téléphone
416-369-2444
1-800-387-0813



Télécopieur
416-369-9704
1-877-369-9704



Poste
Un, avenue University
Bureau 700
Toronto ON M5J 2P1



Courriel
client@omers.com
(en français et en anglais)



Web
www.omers.com